
95. Décret du 18 décembre 1984 organisant l'Enseignement à distance de la Communauté française

(Moniteur, 02 février 1985)

Projet de l'Exécutif.

Document n° 151 (1983-1984)

Texte adopté par le Conseil le 13 décembre 1984.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Moniteur Belge du 20/02/85

F. 85 — 184

18 DECEMBRE 1984

Décret organisant l'Enseignement à distance de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret il faut entendre par :

1^o enseignement à distance : l'enseignement par l'échange périodique entre l'élève correspondant et le pouvoir organisateur de directives de travail, de travaux effectués conformément à ces directives, de corrections de travaux et de tout document audio-visuel ou autre nécessaire à cet enseignement;

2^o « cours à distance » : l'ensemble des matières préparant à un des examens, concours ou formations, visés à l'article 2.

3^o « élève correspondant » : l'élève qui suit une ou plusieurs matières pour lesquelles il effectue les travaux qui lui sont demandés;

4^o l'Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 2. § 1^{er}. La Communauté française organise un enseignement à distance préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'examens institués par le Roi en exécution des lois sur l'enseignement, à l'exception de ceux prévus à l'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ainsi qu'aux examens et concours administratifs organisés par l'Etat, la Communauté française, la région, les provinces, les communes ou des organismes d'intérêt public. Elle crée, lorsque le besoin s'en fait sentir, des cours nécessaires à cet effet.

§ 2. La Communauté française organise pour les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en dehors du territoire de la Communauté un enseignement à distance sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française.

L'organisation de cet enseignement est conditionnée par l'absence de cours analogues ou par l'existence de programmes différents dans l'enseignement dispensé sur le lieu de résidence extérieur au territoire de la Communauté.

§ 3. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaire à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale.

§ 4. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaire au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

Art. 3. Les cours de la Communauté française sont gratuits.

Aucun droit d'inscription direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.

Toutefois, en ce qui concerne les cours organisés en application de l'article 2, § 2, l'Exécutif de la Communauté française peut percevoir un droit d'inscription pour les élèves correspondants qui ne sont pas Belges d'expression française.

Seule peut être perçue une redevance dont le montant sera fixé par l'Exécutif pour la fourniture de feuilles de devoirs, d'enveloppes et l'usage de tout matériel audio-visuel et autre.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

Art. 4. § 1^{er}. Il est créé un service d'inspection de l'enseignement à distance qui est chargé de contrôler la progression des cours conformément au programme des branches enseignées et le niveau des études des cours de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif fixe le cadre, règle l'organisation et l'inspection et procède à la nomination des inspecteurs.

Art. 5. Il est créé auprès de l'Exécutif un conseil supérieur de l'enseignement à distance chargé de donner à l'Exécutif soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement à distance.

Sa composition et son fonctionnement sont réglés par l'Exécutif.

Art. 6. Les cours organisés par la Communauté française sont créés par l'Exécutif. Ils sont dispensés en français. Les programmes sont établis en fonction de ceux des concours, des examens et des formations auxquels les cours préparent.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement sont réglées par l'Exécutif.

Art. 7. § 1^{er}. Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont choisis :

1. soit parmi les porteurs des titres requis ou jugés suffisants pour l'enseignement de la branche, demandeurs ou titulaires d'un emploi de professeur dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale organisé dans la Communauté française;

2. soit parmi les fonctionnaires de premier niveau des administrations de l'Etat, de la Communauté, des Régions et des organismes d'intérêt public, lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme de deux ans renouvelable.

§ 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable.

§ 4. L'Exécutif peut, par convention, charger une personne publique ou privée de la conception et de la réalisation de cours à distance visés à l'article 2, §§ 3 et 4.

Art. 8. Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés sur base d'un contrat dont les modalités sont définies par l'Exécutif. L'Exécutif détermine également les prestations maxima des professeurs, compte tenu de leurs autres prestations.

Art. 9. L'Exécutif charge son Ministre de l'Enseignement de la mise en application des dispositions prévues par le présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 décembre 1984.

(1) Session 1983-1984 : Documents du Conseil. — N° 151, n° 1. Projet de décret. — N° 151, n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Amendements. — N° 151, n° 11. Rapport.
Session 1984-1985 : Compte rendu intégral — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1984.